
THE FOREST ACT
(C.C.S.M. c. F150)

**Forest Use and Management Regulation,
amendment**

Regulation 127/2020
Registered December 3, 2020

Manitoba Regulation 227/88 R amended

1 The Forest Use and Management Regulation, Manitoba Regulation 227/88 R, is amended by this regulation.

2 Section 60 is amended by adding "**except for a permit issued under subsection 65(3), after** "under this regulation".

3 The following is added after section 71:

71.1 If a licence or permit is issued using the Internet, a requirement under this regulation that applications must be made in writing on a form approved by or acceptable to the director is satisfied if the applicant submits all information required on the online form and pays any applicable application fee.

LOI SUR LES FORÊTS
(c. F150 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
forêts**

Règlement 127/2020
Date d'enregistrement : le 3 décembre 2020

Modification du R.M. 227/88 R

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les forêts, R.M. 227/88 R.

2 L'article 60 est modifié par substitution, à « règlement ou », de « règlement, sauf ceux qui se rapportent aux permis délivrés en vertu du paragraphe 65(3), ainsi que ».

3 Il est ajouté, après l'article 71, ce qui suit :

71.1 Les demandes de licence ou de permis présentées par Internet sont réputées avoir été remises par écrit et au moyen d'une formule que le directeur approuve ou juge acceptable pour l'application du présent règlement lorsque leur auteur soumet les renseignements qu'exige la formule en ligne et qu'il paie les droits applicables.

4 Section 1 of Schedule E is amended

(a) in clause (c), by striking out "\$20.00" and substituting "\$24.50"; and

(b) in clause (h), by striking out "\$30.00" and substituting "\$34.50".

Coming into force

5(1) This regulation, except clause 4(b) comes into force on December 15, 2020, or the day it is registered under *The Statutes and Regulations Act*, whichever is later.

5(2) Clause 4(b) of this regulation comes into force on March 1, 2021, or the day it is registered under *The Statutes and Regulations Act*, whichever is later.

4 L'article 1 de l'annexe E est modifié par substitution :

a) dans l'alinéa c), à « 20,00 », de « 24,50 »;

b) dans l'alinéa h), à « 30,00 », de « 34,50 ».

Entrée en vigueur

5(1) Le présent règlement, à l'exception de l'alinéa 4b), entre en vigueur le 15 décembre 2020 ou à la date de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*, si cette date est postérieure.

5(2) L'alinéa 4b) du présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2021 ou à la date de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*, si cette date est postérieure.